



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DDT

Service économie agricole

Bureau politique agricole commune

Contacts Calamités :

- Marie-Paule LAGARDE : 05 63 22 24 91

- Patrick CADEAU : 05 63 22 24 96

- Sonia PARRIEL : 05 63 22 24 94

Sinistre : ORAGES (pluie, grêle) DE MAI ET JUIN 2025

- Pour les **pertes de fonds** sur sol, ouvrages, stocks à l'extérieur, cultures perennes (destruction et redressage arbres fruitiers), remise en état des parcelles et filets

Zonage du sinistre : ensemble du département

DOSSIER à RETOURNER à LA DDT AVANT LE 22/09/2025

Notice à l'attention des agriculteurs

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) réuni le 9 juillet 2025 a reconnu le caractère de calamité agricole suite aux orages (**pluie, grêle**) de mai et juin 2025 ayant engendré :

- sur l'ensemble du département pour les pertes de fonds sur sol, ouvrages, stocks à l'extérieur, cultures perennes (destruction et redressage arbres fruitiers), remise en état des parcelles et filets

Arrêté du (21 juillet 2025)	
Sinistre	
orages (pluie, grêle) de mai et juin 2025	Zone sinistrée : ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT - pour les pertes de fonds sur sol, ouvrages, stocks à l'extérieur, cultures perennes (destruction et redressage arbres fruitiers), remise en état des parcelles et filets

Rappels réglementaires

- Éligibilité :

Pour être éligible aux calamités agricoles, le bénéficiaire doit :

- exercer une activité agricole au moment du sinistre,
- justifier d'une assurance « Incendie-Tempête » couvrant les bâtiments agricoles de l'exploitation. (l'assurance doit couvrir le bâtiment et son contenu pour les exploitants propriétaires, et le contenu dès lors que l'exploitant ne possède pas les bâtiments, qui sont par ailleurs assurés par le propriétaire).

- Seuils d'éligibilité :

Avoir un dommage indemnisable supérieur à 1 000 €,

Dommmages aux sols : ceux-ci sont plafonnés à la valeur vénale en vigueur dans la zone.

- Dommmages indemnissables :

Pour être éligible aux calamités agricoles, (pertes de fonds) les dommages ne doivent pas porter sur des biens assurables (Bâtiments y compris les abris « notamment serres et ombrières », équipements, installations, matériel d'irrigation, notamment pivots rampes, rampes et tuyaux).

Les taux d'indemnisation des pertes de fonds sont de 25 à 35 % des pertes, en fonction des dommages.

Un seul dossier d'indemnisation doit être rempli par exploitant, dans la commune siège d'exploitation, même si vous possédez des parcelles sur plusieurs communes ou plusieurs départements.

Liste des pièces à joindre au dossier :

- la demande d'indemnisation des pertes, datée, signée et cochée pour les engagements en dernière page,
- le RIB,
- l'attestation d'assurance (attestation ci-jointe) complétée et signée par votre assureur.
- l'annexe 1
- photos des dégâts avant et après intervention
- les factures des entreprises ayant réalisés des travaux de remise en état (dégâts au sol)
- les devis réalisés le cas échéant
- les factures de location de matériel si vous avez loué du matériel afin de réaliser les travaux
- la copie du RPG ou d'un plan cadastral et la matérialisation des dégâts (localisation sur les parcelle et les îlots PAC) pour les plants détruits et les dégâts au sol

Vous devez compléter et cocher les engagements et autorisations, la liste des pièces jointes, dater et signer votre demande.

RETOUR du dossier complet à la DDT pour le 22 septembre 2025

**Pour vous aider à compléter votre demande,
n'hésitez pas à contacter la DDT**

au 05 63 22 23 45 ou envoyer un mail à

ddt-calamites@tarn-et-garonne.gouv.fr